

**DECISION N°2020-L0667/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS PAFADNAM SAIDOU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-06/RPLC/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux au profit de la Commune de Loumbila (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2020 de ETS PAFADNAM SAIDOU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Adama SANGA représentant de ETS PAFADNAM SAIDOU;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO représentant de la personne responsable des marchés de la Mairie de Loumbila ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Korgo Ousmane, Saïdou OUEDRAOGO et Kassoum KABORE, respectivement agent, conseil et gérant de FORAGE GLOBAL ET EQUIPEMENT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-06/RPLC/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux au profit de la Commune de Loumbila (lots 03 et 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité avaient été initialement publiés dans le quotidien n°2938 du mardi 06 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 8 octobre 2020 ; qu'aucune plainte n'a été enregistrée à l'épuisement des délais ; que suite à une correction de l'offre de l'attributaire provisoire, la CCAM procédait à une publication rectificative des résultats provisoires parue dans le quotidien des marchés publics n°2939 du mercredi 07 octobre 2020 mais sans incidence sur l'offre du requérant ; que ETS PAFADNAM SAIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du 9 octobre 2020 ; qu'attendu que les résultats rectificatifs n'emportent aucun changement quant à la situation du requérant ;

qu'invité à se prononcer, le représentant de ETS PAFADNAM SAIDOU note que lors de la première publication il n'a pas pu déposer un recours au regard des délais ; qu'il espérait que cette nouvelle publication lui ouvrait un droit à la contestation ; qu'en tout état de cause, il prend acte de la décision de l'ORD ;

au regard de ce qui précède, l'ORD note que le recours est irrecevable pour forclusion car les griefs à lui reprocher ayant été publiés depuis le 06 octobre 2020 ; que le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

dit que le recours devrait être déposé au plus tard le 08 octobre 2020 ; le rectificatif du 07 octobre 2020 n'ouvre pas un nouveau délai de recours dès lors que les griefs reprochés au requérant n'ont pas connu de changement ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS PAFADNAM SAIDOU est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**